

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juillet 1963.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à fixer la date des élections du Parlement européen
au suffrage universel direct,*

PRÉSENTÉE

Par M. Emile HUGUES

et les membres du groupe de la Gauche démocratique (1),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'absence d'un pouvoir politique ne permet pas dans de nombreux cas d'arbitrer les conflits économiques qui ne peuvent manquer de naître entre les Etats associés dans le Marché commun au fur et à mesure que celui-ci s'affirme et se développe.

(1) Ce groupe est composé de : MM. Marcel Audy, Paul Baratgin, Jean Berthoin, Auguste-François Billiemaz, Raymond Boin, Edouard Bonnefous, Jacques Bordeneuve, Joseph Brayard, Raymond Brun, Paul Chevallier, Emile Claparède, André Cornu, Mme Suzanne Crémieux, MM. Etienne Dailly, Vincent Delpuech, Baptiste Dufeu, André Dulin, Edgar Faure, Jean Filippi, Jacques Gadoin, François Giacobbi, Lucien Grand, Gustave Héon, Emile Hugues, Jean Lacaze, Bernard Lafay, Pierre de La Gontrie, Adrien Laplace, Charles Laurent-Thouverey, Henri Longchambon, André Maroselli, Jacques Masteau, Pierre-René Mathey, Gaston Monnerville, François Monsarrat, Roger Morève, Gaston Pams, Guy Pascaud, Henri Paumelle, Marcel Pellenc, Jules Pinsard, Auguste Pinton, Joseph Raybaud, Etienne Restat, Eugène Romaine, Vincent Rotinat, Charles Sinsout, Jacques Verneuil, Raymond de Wazières.

A la construction européenne envisagée par les auteurs du Traité de Rome se substitue peu à peu un traité de commerce, alourdi d'un énorme contentieux.

A la différence du traité de la C. E. C. A. si précis par les règles qu'il impose, le Traité de Rome détermine surtout les objectifs qui doivent être atteints et les voies qu'il y a lieu de suivre pour y parvenir.

Dès l'origine, ses initiateurs avaient conscience que la vaste entreprise qu'ils envisageaient ne parviendrait à son terme que par la création d'un Gouvernement et d'un Parlement européens capables de remédier aux difficultés qui ne pouvaient manquer de surgir au fur et à mesure que l'on avancerait dans la réalisation des différentes étapes prévues par le traité.

Le développement de l'esprit communautaire marque aujourd'hui le pas.

Pour relancer la construction européenne, il est indispensable d'étudier sans tarder l'établissement des institutions politiques européennes.

Si l'initiative appartient aux Gouvernements intéressés dans le domaine de l'exécutif européen, par contre les modalités de la création d'un Parlement européen en ce qui concerne sa composition, ses compétences et son mode d'élection sont déjà prévues par le Traité de Rome, et des propositions concrètes ont été faites à ce sujet par l'Assemblée européenne.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons de fixer une date à l'élection du Parlement européen au suffrage universel.

La décision que peut prendre à ce sujet le Parlement français peut avoir une importance exceptionnelle. Elle marquera sans ambiguïté notre désir de relancer la construction européenne.

L'élection au suffrage universel d'un Parlement européen lui donnera la base populaire qui lui manque actuellement. L'Europe cessera d'appartenir aux technocrates et aux commissions, elle appartiendra désormais aux peuples qu'elle concerne.

Si un accord ne pouvait pas se réaliser entre les Gouvernements intéressés, bien que nous soyons convaincus que l'initiative prise par le Parlement français les amènerait aux solutions recher-

chées, rien ne pourrait nous empêcher, en ce qui nous concerne, d'élire au suffrage universel nos représentants au Parlement européen.

Nous vous demandons, en conséquence, de vouloir bien approuver la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Les élections du Parlement européen au suffrage universel, prévues par l'article 158 du Traité de Rome, sont fixées au 9 mai 1965.